

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

NÎMES, le

11 JUIL. 2008

Arrêté préfectoral n° 2008-193-7 .  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**Le préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1,
- VU le code de la santé publique, en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97
- VU le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
- VU le code du travail,
- VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, codifié dans le code de l'environnement (art R.571-25 à R.571-30)
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 susvisé,
- VU l'arrêté interministériel du 05 décembre 2006, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1569 du 22 juin 1999 relatif aux règles minimales applicables dans l'ensemble des communes pour la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret 98-1143 susvisé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral n° 99-1569 du 22 juin 1999 pour prendre en compte les nouvelles réglementations induites par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 susvisé,

**Considérant** que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique, et de ce fait, il convient de prévenir les nuisances sonores,

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## **- arrête -**

### **article 1**

Il est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Pour ce faire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit et notamment :

- \* ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- \* ceux qui sont perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances, et des établissements mentionnés à l'article L 231-1 du code du travail.

## **TITRE I**

### **Bruits émis à l'extérieur**

#### **sur le domaine public et les voies accessibles au public**

### **article 2 : bruits réglementés par le titre I**

Les bruits réglementés par le titre I sont ceux générés à l'extérieur, sur le domaine public ou des voies privées accessibles au public, par :

- \* l'usage d'appareils de diffusion sonore ;
- \* des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement ;
- \* l'installation d'équipements fixes ;
- \* l'utilisation d'alarmes sonores ;
- \* l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- \* les comportements bruyants.